Informations de base	
2010/0095(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	
Procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Codification	
Abrogation Directive 98/34/EC 1996/0300(COD)	
Subject	
2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité	

Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		SPERONI Francesco Enrico (EFD)	05/03/2014
Conseil de l'Union européenne				
Commission	DG de la Commission	Commissaire		
européenne	Service juridique	BARROSO Jo	osé Manuel	

Evénements clés				
Date	Evénement	Référence	Résumé	
23/04/2010	Publication de la proposition législative initiale	COM(2010)0179	Résumé	
06/05/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture			
20/12/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0932	Résumé	
20/03/2014	Vote en commission,1ère lecture			
24/03/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0247/2014	Résumé	
15/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0345/2014	Résumé	
15/04/2014	Résultat du vote au parlement			
13/07/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement			
09/09/2015	Signature de l'acte final			

09/09/2015	Fin de la procédure au Parlement	
17/09/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel	

Informations techniques		
Référence de la procédure	2010/0095(COD)	
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)	
Sous-type de procédure	Codification	
Instrument législatif	Directive	
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 98/34/EC 1996/0300(COD)	
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 337 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1	
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165	
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen	
État de la procédure	Procédure terminée	
Dossier de la commission	JURI/7/02789	

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE529.902	05/03/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0247/2014	24/03/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0345/2014	15/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00008/2015/LEX	09/09/2015	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2010)0179	23/04/2010	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0932	20/12/2013	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0788	19/12/2017	Résumé
Document de suivi	SWD(2017)0465	19/12/2017	

Document de suivi		COM(2022	2)0481	23/09/2022			
Document de suivi		SWD(2022)0297		23/09	/2022		
Parlements nationaux							
Type de document Parlemer /Chambre			Référence		Date	Résumé	
Contribution		PT_PAF	RLIAMENT	COM(2010)0179		21/06/2010	
Contribution		IT_SEN	ATE	COM(2010)0179		23/06/2010	
Autres Institutions et organes							
Institution/organe	Type de document		Référence		Date		Résumé
EESC	Comité économique et socia rapport	al: avis,	CES0966/2	2010	14/07	/2010	

Informations complémentaires					
Source	Document	Date			
Parlements nationaux	IPEX				
Commission européenne	EUR-Lex				
Commission européenne	EUR-Lex				
	1	1			

CES0728/2014

26/02/2014

Acte final	
Directive 2015/1535 JO L 241 17.09.2015, p. 0001	Résumé

Procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Codification

2010/0095(COD) - 20/12/2013

EESC

Eu égard aux nouvelles modifications qui ont été apportées à la proposition initiale présentée le 23 avril 2010 et aux résultats des travaux déjà réalisés au cours de la procédure législative, la Commission a décidé de présenter une proposition modifiée de codification de la directive en question.

Cette proposition modifiée tient également compte des adaptations purement rédactionnelles ou formelles suggérées par le Groupe consultatif des services juridiques et qui se sont avérées fondées.

Les principales modifications apportées à la proposition initiale sont les suivantes :

Comité économique et social: avis,

rapport

- Un nouveau considérant précise que le comité permanent, dont les membres sont désignés par les États membres, serait chargé de coopérer aux efforts de la Commission pour atténuer les inconvénients éventuels pour la libre circulation des marchandises. Le comité devrait être consulté par la Commission lors du réexamen du fonctionnement du système prévu par la directive.
- La directive ne serait pas applicable aux services de radiodiffusion télévisuelle visés à l'article 1er, paragraphe 1, point e), de la directive 2010 /13/UE du Parlement européen et du Conseil.
- Le texte modifié prévoit également que les États membres devraient communiquer à la Commission l'ensemble des demandes faites aux organismes de normalisation en vue d'élaborer des spécifications techniques ou une norme destinée à des produits spécifiques aux fins de promulguer une règle technique pour lesdits produits sous la forme d'un projet de règles techniques et indiquent les motifs qui justifient cette promulgation.

Procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Codification

2010/0095(COD) - 15/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 654 voix pour, 10 contre et 12 abstentions, une résolution législative sur la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié).

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

L'objet de la proposition est de procéder à la codification de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

De l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

Procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Codification

2010/0095(COD) - 09/09/2015 - Acte final

OBJECTIF : codification de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

CONTENU : la présente directive **codifie la directive 98/34/CE** du Parlement européen et du Conseil, laquelle a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle. La nouvelle directive **se substitue aux divers actes qui y sont incorporés**. Elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Objet et champ d'application : en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, la directive garantit la transparence des initiatives nationales visant l'établissement des normes et réglementations techniques relatives aux produits industriels, agricoles et de la pêche ainsi que des règles relatives aux services de la société de l'information.

Au sens de la directive, on entend par «service», tout service de la société de l'information, c'est-à-dire tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

La directive **ne s'applique pas**:

- aux services de radiodiffusion sonore;
- aux services de radiodiffusion télévisuelle visés à la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil;
- à des règles concernant des questions qui font l'objet d'une réglementation de l'Union en matière de services de télécommunication, tels que visés par la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil;
- à des règles concernant des questions qui font l'objet d'une réglementation de l'Union en matière de services financiers, tels qu'énumérés de manière non exhaustive à l'annexe II de la directive.

Procédure d'information dans le domaine des normes : la directive oblige les États membres à communiquer à la Commission, l'ensemble des demandes faites aux organismes de normalisation en vue d'élaborer des spécifications techniques ou une norme destinée à des produits spécifiques dans le but de promulguer une règle technique pour lesdits produits sous la forme d'un projet de règles techniques. Ils doivent indiquer les raisons qui justifient cette promulgation.

Procédure d'information dans le domaine des règles techniques : la directive prévoit que chaque État membre notifie à la Commission ses projets de règles techniques ou de modification des règles techniques, les raisons qui les justifient et, le cas échéant, le texte des dispositions législatives et réglementaires de base concernées par le projet de réglementation.

La Commission doit alors **porter aussitôt le projet de règle technique à la connaissance des autres États membres.** La Commission et les États membres peuvent adresser à l'État membre qui a fait part d'un projet de règle technique **des observations** dont cet État membre doit tenir compte dans la mesure du possible lors de la mise au point ultérieure de la règle technique.

Les États membres doivent reporter l'adoption d'un projet de règle technique de trois mois à compter de la date de la réception par la Commission de la notification du projet. Ils doivent reporter de quatre mois l'adoption d'un projet ayant la forme d'un accord volontaire au sens de la directive et de six mois l'adoption de tout autre projet de règle technique, à l'exclusion des projets de règles relatives aux services, si les États membres et/ou la Commission émettent un avis circonstancié indiquant que le projet pourrait entraver la libre circulation des marchandises.

En outre, les États membres doivent reporter l'adoption du projet de **douze mois** si la Commission constate que le projet de règle technique porte sur une matière couverte par une proposition de directive, de règlement ou de décision présentée au Parlement européen et au Conseil.

En ce qui concerne les **projets de règles relatives aux services**, les avis circonstanciés de la Commission ou des États membres ne peuvent porter atteinte aux mesures de politique culturelle, notamment dans le domaine audiovisuel, que les États pourraient adopter, conformément au droit de l'Union, en tenant compte de leur diversité linguistique, des spécificités nationales et régionales, ainsi que de leurs patrimoines culturels.

Comité : la directive prévoit la création d'un comité permanent, dont les membres sont désignés par les États membres, chargé de coopérer aux efforts de la Commission pour atténuer les inconvénients éventuels pour la libre circulation des marchandises.

Rapport : la Commission doit faire rapport tous les deux ans sur les résultats de l'application de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7.10.2015.

Procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Codification

2010/0095(COD) - 23/04/2010 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : codification de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU: l'objet de la proposition est de procéder à la codification de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés. Elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Codification

2010/0095(COD) - 20/12/2013 - Document de base législatif

Eu égard aux nouvelles modifications qui ont été apportées à la proposition initiale présentée le 23 avril 2010 et aux résultats des travaux déjà réalisés au cours de la procédure législative, la Commission a décidé de présenter une proposition modifiée de codification de la directive en question.

Cette proposition modifiée tient également compte des adaptations purement rédactionnelles ou formelles suggérées par le Groupe consultatif des services juridiques et qui se sont avérées fondées.

Les principales modifications apportées à la proposition initiale sont les suivantes :

- Un nouveau considérant précise que le comité permanent, dont les membres sont désignés par les États membres, serait chargé de coopérer aux efforts de la Commission pour atténuer les inconvénients éventuels pour la libre circulation des marchandises. Le comité devrait être consulté par la Commission lors du réexamen du fonctionnement du système prévu par la directive.
- La directive ne serait pas applicable aux services de radiodiffusion télévisuelle visés à l'article 1er, paragraphe 1, point e), de la directive 2010
 /13/UE du Parlement européen et du Conseil.
- Le texte modifié prévoit également que les États membres devraient communiquer à la Commission l'ensemble des demandes faites aux organismes de normalisation en vue d'élaborer des spécifications techniques ou une norme destinée à des produits spécifiques aux fins de promulguer une règle technique pour lesdits produits sous la forme d'un projet de règles techniques et indiquent les motifs qui justifient cette promulgation.

Procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Codification

2010/0095(COD) - 23/04/2010

OBJECTIF : codification de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU: l'objet de la proposition est de procéder à la codification de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés. Elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Codification

2010/0095(COD) - 24/03/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Enrico SPERONI (EFD, IT) sur la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié).

Le groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission est d'avis que la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Codification

2010/0095(COD) - 19/12/2017 - Document de suivi

Le rapport de la Commission analyse l'application de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 (la «directive sur la transparence du marché unique»).

Cette procédure permet à la Commission et aux États membres de l'Union d'exercer un contrôle préventif des règles techniques que ces derniers envisagent d'adopter dans le domaine des produits (industriels, agricoles et de la pêche) et dans celui des services de la société de l'information. Son principal objectif est d'empêcher la création de nouveaux obstacles au marché intérieur avant leur mise en place et avant qu'ils n'aient produit des effets négatifs.

La principale conclusion du rapport est que l'application de la procédure au cours de la période 2014-2015 a de nouveau confirmé toute son utilité au niveau de la transparence, de la coopération administrative et de la prévention des obstacles techniques dans le marché intérieur. Elle s'est révélée être un instrument efficace pour empêcher les entraves au commerce et favoriser la coopération entre la Commission et les États membres, ainsi qu' entre les États membres eux-mêmes.

Évolution pendant la période 2014-2015: durant la période, la Commission a reçu 1.382 notifications (655 en 2014, 727 en 2015), soit une légère diminution par rapport aux deux années précédentes (1.484 notifications) avec des différences entre les États membres, certains d'entre eux effectuant en moyenne plus de 50 notifications par an et d'autres moins de 10 notifications par an.

Comme au cours de la période couverte par le rapport précédent, le secteur de la **construction** a fait l'objet du plus grand nombre de notifications, suivi par les secteurs **des produits agricoles, des produits de la pêche et de l'aquaculture et des autres denrées alimentaires.** Un certain nombre de notifications ont été effectuées dans le secteur des **télécommunications** ou ont concerné les produits et services de **jeu de hasard**. Enfin, plusieurs notifications concernaient le secteur de **l'environnement** (principalement les emballages et les déchets d'emballages, les produits recyclables, le traitement des déchets biodégradables).

Obstacles les plus souvent rencontrés: la Commission a recensé plusieurs obstacles récurrents rencontrés dans les projets de législation notifiés:

- la Commission a fréquemment réagi aux notifications de projets de règles techniques dans lesquels la clause de reconnaissance mutuelle n' était pas inclusse;
- une des questions les plus fréquemment abordées par la Commission dans les avis circonstanciés émis sur la base des règlements de l' Union applicables dans le domaine de **l'hygiène alimentaire** concernait une pratique selon laquelle les projets de règles techniques notifiés répétaient souvent les dispositions des règlements de l'Union en vigueur ;
- dans le domaine des **services de la société de l'information**, la Commission a constaté des problèmes récurrents dans les projets notifiés concernant les ieux de hasard:
- un autre problème récurrent concerne la pratique selon laquelle les législations nationales cherchent à **rendre obligatoires les normes** harmonisées européennes volontaires en les intégrant dans le droit national.

Au cours de la période considérée, **la Commission a émis 141 avis circonstanciés** (60 pour 2014, 81 pour 2015), ce qui correspond à 10,2 % de la totalité des projets notifiés par les États membres au cours de cette période. Ce chiffre représente une diminution de 10 % du nombre d'avis circonstanciés émis par la Commission par rapport aux deux années précédentes.

De leur côté, les États membres ont émis 131 avis circonstanciés (64 pour 2014 et 67 pour 2015), ce qui constitue une diminution par rapport aux deux années précédentes (157 avis circonstanciés).

Principales conclusions et améliorations possibles: le nombre élevé d'observations et d'avis circonstanciés émis au cours de la période couverte par le rapport démontre qu'il existe un risque accru de fragmentation du marché intérieur concernant les marchandises. Au cours de la période 2014-2015 la procédure de notification a démontré son l'utilité de la façon suivante:

- la politique de prévention et de travail en réseau a permis de réduire le risque que des activités réglementaires menées à l'échelon national génèrent des obstacles techniques à la libre circulation des marchandises. L'intérêt croissant que les parties prenantes portent à la procédure de notification reflète les efforts déployés pour améliorer la transparence et l'efficacité du site internet public de TRIS (Technical Regulation Information System);
- la procédure de notification a représenté un outil important pour guider l'activité réglementaire nationale, notamment dans des secteurs émergents, et améliorer la qualité des réglementations techniques nationales dans des domaines non harmonisés ou partiellement harmonisés. Elle permet de déterminer les domaines dans lesquels l'harmonisation au niveau de l'Union pourrait constituer une option;
- en moyenne, les États membres ont répondu à 79 % des avis circonstanciés émis par la Commission et des dialogues s'en sont suivis pour remédier aux incompatibilités avec la législation de l'Union, évitant ainsi l'ouverture de procédures d'infraction;
- les projets notifiés continuent d'être disponibles par voie électronique, gratuitement et dans toutes les langues officielles de l'Union, ce qui laisse ainsi la possibilité aux opérateurs économiques et aux autres parties prenantes de soumettre des observations.

Le rapport note que l'application de la procédure peut encore être améliorée, notamment en ce qui concerne le nombre de notifications de certains États membres et leur respect des obligations de notification. Un nombre plus élevé de notifications et une participation plus active des États membres à la procédure favoriseraient la prévention de nouveaux obstacles techniques.

Des efforts continueront d'être déployés pour permettre aux opérateurs économiques de bénéficier d'un cadre juridique clair, visant à améliorer la compétitivité des entreprises européennes dans l'Union et à l'étranger, en tenant compte des liens existant entre la procédure de notification et celle instituée par l'accord sur les obstacles techniques au commerce dans le contexte de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).